



Avis n° 113/2022 du 3 juin 2022

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi *visant à rendre la justice plus rapide, plus humaine et plus ferme II* (articles 18, 19, 37, 43, 44, 45, 47, 55 et 57) (CO-A-2022-086)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord (ci-après "le demandeur "), reçue le 01/04/2022 ;

Émet, le 3 juin 2022, l'avis suivant :

I. **OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant les articles 18, 19, 37, 43, 44, 45, 47, 55 et 57 d'un avant-projet de loi *visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II* (ci-après "l'avant-projet" ou "l'avant-projet de loi").
2. Les dispositions susmentionnées apportent plusieurs modifications dans diverses lois qui relèvent de la compétence du ministère de la Justice, notamment le *Code d'instruction criminelle*, la Loi relative au Registre national¹, le *Code civil* et la Loi sur les jeux de hasard².

II. **EXAMEN DE LA DEMANDE**

a. Modifications du Code d'instruction criminelle (art. 18 et 19 de l'avant-projet)

3. Les articles 18 et 19 de l'avant-projet prévoient l'insertion de deux dispositions - articles 258/1 et 258/2 - dans le *Code d'instruction criminelle* (ci-après : "CIC"), sous le Titre II ("De la cour d'assises") et plus précisément au Chapitre V, Section Ire ("Des fonctions du président"), qui prévoient la possibilité d'effectuer des captations sonores ou audiovisuelles d'audiences devant la cour d'assises, et ce d'une part au profit des victimes connues et de leurs avocats et, d'autre part, pour la constitution d'archives historiques.

4. Les dispositions en question sont libellées comme suit :

"Art. 258/1. § 1^{er}. Le président peut décider, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, en raison soit de la disproportion entre, la capacité d'accueil physique de la cour d'assises et le nombre de parties au procès, soit du grand nombre de victimes de nationalité étrangère, que le déroulement de l'audience fera l'objet d'une captation sonore ou audiovisuelle permettant sa diffusion [en] différé, par un moyen de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission aux victimes et à leurs avocats qui ont fait la demande d'accès à la diffusion.

§ 2. Le président peut toutefois interdire la diffusion de tout ou partie des débats afin de garantir la sérénité des débats ou de prévenir un trouble à l'ordre public et peut à cette fin interrompre l'émission à tout moment (...)".

¹ Loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, M.B. du 21/04/1984.

² Loi du 7 mai 1999 *sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs*, M.B. du 30/12/1999.

Art. 258/2. "Sans préjudice du prescrit de l'article 258/1 le président peut décider que le déroulement de l'audience fera l'objet d'une captation sonore ou audiovisuelle lorsque cette captation présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice.

En cas de captation sonore ou audiovisuelle, conformément à l'alinéa précédent et à l'article 258/1, le support numérique contenant la captation intégrale des débats est versé au dossier pénal après la clôture des débats."

5. De plus, l'article 18 de l'avant-projet prévoit des sanctions pénales (un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de deux cents euros à dix mille euros) en cas d'enregistrement des captations en question ou de leur diffusion à des tiers.

6. Dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet, le demandeur explique que l'article 18 de l'avant-projet vise à prévoir la possibilité d'effectuer une captation sonore ou audiovisuelle des débats à l'audience permettant la diffusion en différé aux victimes connues et à leurs avocats. De plus, le demandeur affirme que cette disposition vise principalement les audiences impliquant un nombre important de parties au procès et/ou des victimes de nationalité étrangère qui ne peuvent pas être présentes. Le demandeur précise que la disposition en projet s'inspire de la réglementation prévue à l'article 802-3 du *Code de procédure pénale* français. Concernant l'article 19 de l'avant-projet, au sujet des captations en vue de constituer des archives historiques de la justice, le demandeur fait aussi référence à une disposition similaire en droit français.

7. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD³, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale⁴ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁵ doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les éléments essentiels du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

8. Les traitements de données à caractère personnel auxquels l'avant-projet donne lieu reposent sur l'article 6.1.e) du RGPD et engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des

³ "Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'Etat membre concerné. Cependant, cette base juridique- ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme".

⁴ Article 6.1.c) du RGPD

⁵ Article 6.1.e) du RGPD.

personnes concernées. L'Autorité constate en effet que les traitements envisagés impliquent notamment la réalisation de captations sonores ou audiovisuelles d'audiences de la cour d'assises et concernent dès lors des données sensibles telles que visées à l'article 10 du RGPD (données à caractère personnel relatives aux infractions). Vu le caractère sensible des traitements envisagés et leur impact sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire, l'Autorité propose - dans la mesure où cela n'a pas encore eu lieu - d'également demander l'avis du Conseil supérieur de la Justice à ce sujet.

9. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la *Constitution* et l'article 8 de la CEDH, une telle norme de rang législatif doit déterminer les circonstances dans lesquelles un traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, définir les éléments essentiels du (des) traitement(s)⁶. Lorsque le(s) traitement(s) de données représente(nt) une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées⁷, comme dans le cas présent, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur :

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) ;
- l'identité du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
- les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- le délai de conservation maximal des données ;
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront, ainsi que les motifs y afférents ;
- le cas échéant et dans la mesure où cela est nécessaire, la limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

10. En ce qui concerne le premier élément essentiel du (des) traitement(s) envisagé(s), l'Autorité constate que les dispositions en projet en question de l'avant-projet de loi prévoient **deux traitements distincts** avec **différentes finalités**, à savoir des captations sonores ou audiovisuelles d'audiences de la cour d'assises au profit des victimes connues et de leurs avocats (A) d'une part et des captations en vue de constituer des archives de la justice (B) d'autre part.

⁶ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

⁷ Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, le traitement concerne des personnes vulnérables, le traitement est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle (avec d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées), le traitement implique un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, il s'agit d'un traitement à grande échelle en raison de la grande quantité de données et/ou de personnes concernées, les données traitées sont communiquées à des tiers ou accessibles à ces derniers, ...

A. Captations au profit des victimes et de leurs avocats (art. 18 de l'avant-projet)

11. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

12. On peut déduire de la formulation de l'article 18 de l'avant-projet et de l'Exposé des motifs que la finalité du traitement prévu dans cette disposition, à savoir la réalisation de captations sonores ou audiovisuelles, consiste à faciliter l'accès des victimes et de leurs avocats aux débats en cas d'audiences impliquant un nombre important de parties au procès ou un nombre élevé de victimes de nationalité étrangère, ayant pour conséquence que la capacité de la cour et/ou la situation des victimes ne permet pas qu'elles assistent aux audiences. À titre d'exemple, l'Exposé des motifs fait référence au procès des attentats terroristes à la station de métro Malbeek et à l'aéroport Brussels Airport Zaventem, planifié à l'automne 2022. L'Autorité en prend acte.

13. Bien que cette finalité en tant que telle puisse être qualifiée de déterminée, explicite et légitime, le traitement envisagé doit également être proportionnel et, le cas échéant, les autres éléments essentiels du traitement doivent aussi être repris explicitement dans l'avant-projet.

14. En ce qui concerne les traitements envisagés prévus à l'article 18 de l'avant-projet, l'Autorité s'interroge tout d'abord sur leur proportionnalité et constate que certains des éléments essentiels susmentionnés sont incomplets ou font défaut dans l'avant-projet de loi et que cet avant-projet reste vague quant aux garanties et aux mesures de sécurité qui seront mises en oeuvre dans le cadre des traitements de données envisagés.

i. Proportionnalité du traitement envisagé

15. Le traitement envisagé et les ingérences dans les droits et libertés des personnes concernées qui l'accompagnent doivent tout d'abord constituer une mesure licite, nécessaire et proportionnelle.

16. À cet égard, il convient en premier lieu de faire remarquer que le traitement visé à l'article 18 - à savoir la réalisation de captations d'audiences devant la cour d'assises au profit des victimes connues et de leurs avocats et la mise à disposition de ces captations en vue de leur diffusion en différé - peut être appliqué de manière très large sur la base du présent texte. Dans l'Exposé des motifs, concernant ce que prescrit l'article précité de l'avant-projet de loi, le demandeur précise que cette disposition est destinée aux procès impliquant un nombre important de parties au procès et/ou des victimes de nationalité étrangère, en faisant référence au prochain procès des attentats terroristes.

Toutefois, l'avant-projet ne prévoit aucune limitation dans le temps de la disposition en question, ni d'autres conditions visant à en limiter l'application et à en garantir la proportionnalité.

17. L'Autorité se demande également si la finalité poursuivie par ce traitement à l'article 18 ne peut pas être réalisée au moyen d'un traitement impliquant une ingérence moins importante dans les droits et libertés des personnes concernées. La question se pose ainsi de savoir si pour les cas visés par la disposition précitée de l'avant-projet, il ne serait pas possible d'envisager d'utiliser un système de vidéoconférence en temps réel à laquelle les victimes concernées et leurs avocats peuvent participer, n'impliquant aucune captation et donc aucun enregistrement et transfert ou diffusion en différé des captations. En outre, la question se pose également de savoir si et dans quels cas, à la lumière de la (des) finalité(s) poursuivie(s), des captations audiovisuelles doivent être considérées comme nécessaires plutôt que seulement des captations *sonores*.

18. L'Autorité estime que, vu l'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées qu'implique l'article 258/1 du CIC (qui doit être inséré par l'article 18 de l'avant-projet), la décision du président d'appliquer cet article doit en tout état de cause constituer une *mesure d'exception*. Elle souligne qu'en vue de garantir l'application proportionnelle et la prévisibilité du traitement en question, le demandeur doit reprendre dans l'avant-projet de loi des critères clairs et objectifs qui doivent être remplis afin que la disposition puisse s'appliquer et qu'ensuite, il faut demander au président de motiver au cas par cas l'application de cette réglementation, à la lumière des critères définis dans la loi. Sans préjudice de ce qui précède, les éléments essentiels du traitement devront également être repris dans l'avant-projet de loi (voir ci-dessous).

19. En supposant que le législateur confirme son intention d'instaurer le traitement envisagé, les dispositions en question de l'avant-projet doivent être complétées afin de répondre à tous les critères mentionnés au point 9 qui s'appliquent aux normes visant à encadrer des traitements de données à caractère personnel.

ii. Le(s) responsable(s) du traitement

20. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

21. L'Autorité constate que l'avant-projet ne désigne pas explicitement et nominativement le(s) responsable(s) du traitement prévu à l'article 18. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qui fait l'objet des captations en tant que tel, on pourrait déduire du texte que le

responsable du traitement est la cour d'assises ou son président, qui prend la décision d'effectuer la captation sonore ou audiovisuelle.

22. Le § 4 de l'article 18 de l'avant-projet dispose que les victimes et leurs avocats qui souhaitent utiliser la possibilité de recevoir la captation des débats, doivent en faire la demande au greffe ou au parquet. Le texte ne précise pas quelles données à caractère personnel seront collectées et traitées à cet égard (voir ci-dessous), ni qui doit être considéré comme responsable(s) du traitement pour cette activité de traitement. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la (des) personne(s) ou de l'(des) entité(s) qui doi(ven)t être considérée(s) comme responsable(s) du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits des personnes concernées - tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD - , l'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans l'avant-projet de loi, pour chacune des activités de traitement, la (les) personne(s) ou l'(les) entité(s) qui doi(ven)t être considérée(s) comme le(s) responsable(s) du traitement.

iii. Les catégories de données à caractère personnel

23. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

24. Comme précisé ci-dessus, les catégories de données à caractère personnel font également partie des éléments essentiels du traitement qui doivent être définis dans la norme légale formelle qui encadre ce traitement.

25. L'Autorité constate que l'avant-projet de loi ne définit pas explicitement quelles catégories de données à caractère personnel seront précisément traitées dans le cadre de l'article 18 du présent avant-projet. À cet égard, il faut faire une distinction entre d'une part les (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées au moyen des captations sonores et/ou des captations audiovisuelles *proprement dites* et d'autre part, les données à caractère personnel des victimes (et de leurs avocats) qui seront collectées et traitées afin de leur donner *accès* aux captations. Ce dernier point peut éventuellement être réglé par arrêté royal, moyennant une *habilitation suffisamment précise* au Roi prévue dans l'avant-projet.

iv. Les catégories de personnes concernées

26. L'avant-projet doit également préciser les (catégories de) personnes concernées, c'est-à-dire les personnes physiques identifiées ou identifiables⁸ qui feront l'objet des traitements poursuivis.

27. À ce sujet, l'avant-projet mentionne les victimes connues et leurs avocats, dont des données à caractère personnel seront collectées et traitées si ceux-ci introduisent une demande en vue de recevoir la diffusion des captations. Toutefois, les autres catégories de personnes concernées, qui feront l'objet des captations sonores et audiovisuelles proprement dites, ne sont pas explicitement mentionnées (par ex. l'accusé, les parties civiles, les juges saisis, les jurés, les témoins, les experts, etc.). Cela doit également être prévu dans l'avant-projet.

v. Les catégories de destinataires

28. Les destinataires au sens de l'article 4.9) du RGPD (toute "*personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers*") font également partie des éléments essentiels du traitement qui doivent être précisés dans l'avant-projet.

29. L'Autorité constate qu'en ce qui concerne les captations sonores et audiovisuelles visées à l'article 18 (article 258/1 qui doit être inséré dans le CIC), l'avant-projet mentionne les victimes connues et leurs avocats en tant que destinataires. Si et dans la mesure où d'autres personnes ou instances recevront aussi les données à caractère personnel concernées - on pense notamment ici à des sous-traitants externes -, cela doit alors être précisé dans l'avant-projet.

vi. Les délais de conservation

30. Conformément au principe de limitation de la conservation repris à l'article 5.1.e) du RGPD, "les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées".

31. L'Autorité constate que rien n'est précisé dans l'avant-projet concernant les délais pendant lesquels les captations en question seront conservées, ni les critères visant à déterminer ces délais. En ce qui concerne la réglementation reprise à l'article 18 de l'avant-projet (article 258/1 à insérer

⁸ Conformément à l'article 4.1) du RGPD, est réputée être une "personne physique identifiable" : "*une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.*"

dans le CIC), il faut prévoir un délai de conservation maximal ou au moins des critères clairs visant à déterminer un tel délai et/ou un délai maximal pendant lequel les victimes connues et leurs avocats peuvent demander à accéder aux captations.

32. L'Autorité souligne à cet égard que le délai de conservation prévu doit être limité à ce qui est strictement nécessaire pour réaliser la finalité poursuivie - à savoir le visionnage des captations par les victimes connues et leurs avocats - et que les données à caractère personnel doivent être supprimées au terme de ce délai. L'Autorité estime que ce délai doit en l'occurrence être limité à la durée du procès en question et que ces captations ne peuvent en aucun cas être conservées au-delà d'un an.

33. Dans ce cadre, l'Autorité souligne qu'en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qui a lieu au moyen des captations sonores et/ou audiovisuelles, il est techniquement possible que les données soient réutilisées en vue de l'identification d'une personne (par exemple l'identification de l'auteur d'un délit à l'aide du son de sa voix). En ce sens, la simple conservation des données concernées comporte un risque de traitement de données biométriques au sens de l'article 4.14) du RGPD⁹. L'Autorité attire l'attention sur le fait qu'il faut veiller à ce que ces données ne puissent pas être utilisées en tant que telles et pour des finalités incompatibles avec la finalité initiale par les destinataires des captations ou par d'autres entités. Par conséquent, il faut préciser dans l'avant-projet quelles garanties seront intégrées afin de limiter ce risque. L'Autorité souligne qu'il est recommandé à cet égard d'interdire et de sanctionner au moyen d'une loi l'utilisation ultérieure à des fins incompatibles (par exemple en vue de l'identification des personnes filmées).

vii. Analyse d'impact relative à la protection des données et garanties appropriées

34. Comme cela a déjà été précisé, les traitements prévus dans l'avant-projet - si le demandeur décide de les instaurer comme le prévoit l'avant-projet - engendreront dans la plupart des cas une violation grave des droits et libertés des personnes concernées. Une telle ingérence n'est admissible que si elle est proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. L'Autorité n'étant pas convaincue de la proportionnalité de la mesure, elle invite le demandeur à procéder à une analyse stricte de proportionnalité. L'Autorité considère que l'analyse d'impact relative à la protection des données telle que visée à l'article 35 du RGPD constitue une méthode adéquate pour examiner la proportionnalité du traitement envisagé. L'Autorité rappelle en outre que dans la mesure où le traitement mis en place par l'avant-projet est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes

⁹ À savoir "les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques".

physiques au sens de l'article 35 du RGPD, le responsable du traitement devra également réaliser une analyse d'impact spécifique avant la mise en œuvre concrète du traitement.

35. En l'occurrence, l'Autorité estime préférable que cette analyse d'impact relative à la protection des données soit effectuée à ce stade du processus législatif. On ne peut en effet pas exclure que suite à cette analyse, des prescriptions spécifiques doivent être insérées dans la réglementation.

36. L'Autorité souligne le fait que le traitement de données à caractère personnel sensibles au sens de l'article 10 du RGPD nécessite des mesures de sécurité plus strictes. Dans ce cadre, il est fait référence à l'article 9 et - dans ce cas en particulier - à l'article 10, § 2 de la LTD qui indiquent quelles mesures de sécurité supplémentaires devront au moins être prévues si de telles données sont traitées :

- désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
- tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'Autorité ;
- veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

37. L'Autorité fait en outre remarquer que le demandeur déclare, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, s'être inspiré, pour les dispositions en question, d'une législation française récente qui prévoit également la possibilité d'enregistrer les audiences. Il faut toutefois préciser que dans la législation citée par le demandeur, plusieurs garanties pour les droits et libertés des personnes concernées ont été élaborées, garanties qui ne se retrouvent pas dans le présent avant-projet. On peut notamment faire référence ici à la *loi n° 2021-1729* du 21 décembre 2021 ("*loi pour la confiance dans l'institution judiciaire*") et au *décret n° 2022-462 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1729*.¹⁰ Les normes précitées prévoient notamment les garanties suivantes :

- l'image et les autres éléments permettant une identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusés que moyennant leur consentement écrit, qui doit être donné avant l'audience concernée. Les personnes enregistrées peuvent rétracter ce consentement dans les quinze jours après la fin de l'audience (art. 8-9 du *décret n° 2022-462*) ;
- "*le bénéficiaire de l'autorisation d'enregistrement est tenu à une obligation d'occultation des mineurs, des majeurs bénéficiant d'une protection juridique et des autres personnes enregistrées qui n'ont pas consenti à la diffusion des images et des éléments d'identification les concernant*" (art. 14 du *décret n° 2022-462*) ; et
- "*à l'expiration d'un délai de cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou de dix ans après l'autorisation d'enregistrement, l'obligation d'occultation est étendue à toute*

¹⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000044546000/ ;
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045457824>.

personne enregistrée". Il est ainsi précisé que cela "implique que l'image et tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes enregistrées soient dissimulés, (...) les visages et les silhouettes floutés et les voix déformées" (art. 14 du décret n° 2022-462).

38. Vu l'ingérence importante du traitement visé, l'Autorité recommande au demandeur de prévoir dans le présent avant-projet des garanties spécifiques pour les droits et libertés des personnes concernées.

B. Captations en vue de la constitution d'archives historiques de la justice (art. 19 de l'avant-projet)

39. L'article 19 de l'avant-projet (article 258/2 à insérer dans le CIC) prévoit, sans préjudice du prescrit de l'article 18 de l'avant-projet, la possibilité pour le président de la cour d'assises de décider de la captation d'audiences "*pour la constitution d'archives historiques de la justice*". Le deuxième alinéa de la disposition susmentionnée prévoit également - tant lors de l'application de l'articles 258/1 que de l'article 258/2 à insérer - que "*le support numérique contenant la captation intégrale des débats est versé au dossier pénal après la clôture des débats*".

40. L'Autorité répète tout d'abord que le traitement en vue d'un archivage doit être distingué du traitement de données à caractère personnel au moyen de captations visé dans l'article 18 de l'avant-projet commenté ci-avant et que celui-ci a une finalité totalement différente.

41. En ce qui concerne ce traitement, l'Autorité estime que le demandeur ne démontre aucunement la nécessité et la proportionnalité du traitement visé¹¹. À ce propos, il convient tout d'abord de souligner que les finalités poursuivies par ce traitement peuvent être - et sont déjà - atteintes au moyen de mesures moins intrusives. À cet égard, l'Autorité se réfère plus précisément

¹¹ Un traitement de données à caractère personnel est considéré comme nécessaire s'il constitue la mesure la moins intrusive en vue d'atteindre la finalité visée (intérêt public). Il est donc nécessaire :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur la base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;

- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit - et permet effectivement d'atteindre - ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

aux Archives de l'État déjà existantes, régies par la loi du 24 juin 1955 ("la loi *relative aux archives*")¹², qui reprennent tous les documents conservés par les tribunaux du pouvoir judiciaire (y compris la cour d'assises), conformément aux délais et modalités définis aux articles 1 et 3 de la loi susmentionnée.

42. Ni l'avant-projet proprement dit, ni l'Exposé des motifs ne démontre et/ou ne motive la nécessité de ce traitement, complémentairement aux archives déjà existantes. Il n'est pas non plus expliqué pour quelle raison - compte tenu du principe de minimisation des données repris à l'article 5.1.c) du RGPD - un traitement supplémentaire de nouvelles catégories de données à caractère personnel via des captations sonores ou audiovisuelles d'audiences serait nécessaire en vue de réaliser la (les) finalité(s) visée(s), à savoir la constitution d'archives de la justice. Les documents archivés permettent déjà l'analyse et la recherche historiques des travaux de la cour d'assises.

43. L'Autorité attire enfin l'attention sur le fait que, même si la nécessité du traitement visé avait été démontrée - *quod non* -, il ne relève ni de la compétence du Service public fédéral Justice, ni de celle du pouvoir judiciaire de définir des règles concernant des traitements à des fins d'archivage ou à des fins historiques ou scientifiques.

44. Également en ce qui concerne le prescrit du deuxième alinéa de l'article 19 de l'avant-projet - à savoir le versement des captations sonores ou audiovisuelles au dossier pénal -, l'Autorité estime que la nécessité en vue de la réalisation de la finalité visée n'est pas du tout démontrée.

b. Modifications à la loi Registre national (article 37 du projet)

45. L'article 37 de l'avant-projet vise à apporter des modifications à la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après : "la loi Registre national") et plus précisément à l'article 8, § 6 de cette loi, qui concerne l'accès aux données reprises dans le Registre national par les services judiciaires. L'article 37 de l'avant-projet prévoit la suppression des mots "*du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peuvent accéder aux informations visées à l'article 3 alinéas 1^{er} à 3^{er}*" au troisième alinéa de l'article 8, § 6 de la loi Registre national et le remplacement des mots "*des informations obtenues du*" par les mots "*le numéro de*" au quatrième alinéa de la même disposition.

46. Le demandeur précise dans l'Exposé des motifs que la modification susmentionnée vise à rectifier une erreur matérielle. Il affirme que l'intention du législateur via la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi Registre national était de donner une autorisation aux services de justice en ce qui concerne l'*utilisation*, d'une part, *des informations* du registre national et prévoir une sanction en cas d'abus de

¹² M.B. du 12 août 1955.

ce pouvoir, et l'utilisation d'autre part, du numéro de registre national et prévoir une sanction en cas d'abus également. Il ajoute que suite à une erreur dans l'actuel article 8, § 6 de la loi Registre national, les dispositions de l'article 5, § 4 de la même loi ont toutefois été textuellement reprises, lesquelles prévoient la possibilité pour les services de justice d'utiliser les informations du Registre national (et non le numéro de Registre national).

47. L'Autorité constate en effet que l'article 134 de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés*¹³ visait à introduire la modification suivante dans l'article 8, § 6 de la loi Registre national :

"Art. 134. L'article 8, § 6, de la même loi, remplacé par la loi du 25 novembre 2018, est complété par les alinéas 3 et 4, rédigés comme suit : "Dans l'exercice de leurs missions respectives, les juges des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, les magistrats du ministère public, les juges d'instruction, les agents de niveau 1 des autorités administratives chargées de l'exécution des décisions rendues en matière pénale et des mesures de défense sociale nommément désignés par écrit, les greffiers en chef, greffiers-chefs de greffe et greffiers-chefs de service des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peuvent accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} à 3."

48. À l'époque, l'Autorité a émis un avis sur la loi susmentionnée.¹⁴ La disposition en question ne semble toutefois pas avoir été soumise pour avis.

49. L'Autorité attire l'attention sur le fait que dans son avant-projet, le demandeur n'indique pas quelles sont les finalités précises du traitement prévu du numéro de Registre national. Dans le formulaire de demande, il indique seulement à cet égard que "*les service judiciaires doivent avoir accès au registre afin de pouvoir remplir leurs obligations légales*" [Ndt : traduction libre effectuée par le Secrétariat Général de l'Autorité en l'absence de traduction officielle] Le demandeur ne précise cependant pas quelles obligations légales il vise. Par ailleurs, l'Exposé des motifs indique uniquement que la modification envisagée vise à rectifier une erreur matérielle, sans mentionner les finalités initiales du traitement prévu. L'Autorité recommande de spécifier la (les) finalité(s) précise(s).

¹³ M.B. du 19 juin 2019.

¹⁴ Voir l'avis n° 120/2018 du 7 novembre 2018 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-120-2018.pdf>).

c. Modifications du Code civil (art. 43, 44, 45 et 47 de l'avant-projet)

Généralités

50. Les articles 43, 44, 45 et 47 de l'avant-projet visent à apporter des modifications aux dispositions du (nouveau) *Code civil* (ci-après : "CC") et plus précisément au "*Chapitre 6. Preuve de la qualité successorale*"(auparavant : "*Preuve de la qualité d'héritier*").

51. Les dispositions soumises pour avis concernent (les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de) la preuve de la qualité successorale au moyen d'un acte ou d'un certificat d'hérité ainsi que l'inscription de ces documents et des données qui y sont reprises dans le registre central successoral (ci-après également le "RCS"). Le RCS a été instauré par la loi du 6 juillet 2017 *portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice*¹⁵. Il s'agit d'une banque de données informatisée qui doit donner un aperçu complet des parties impliquées dans le règlement d'une succession et où sont par conséquent reprises les métadonnées de tous les actes et certificats importants relatifs au règlement d'une succession. Le demandeur précise dans sa demande que celle-ci a notamment pour but de permettre la consultation et la communication à des tiers d'informations relatives aux actes établissant l'identité des personnes appelées à une succession ouverte.

52. L'Autorité souligne tout d'abord que conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD¹⁶, le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une obligation légale et/ou d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les éléments essentiels du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

53. Les traitements de données à caractère personnel auxquels les dispositions concernées de l'avant-projet donnent lieu reposent sur les articles 6.1.c) et e) du RGPD et engendrent une ingérence

¹⁵ M.B. du 24 juillet 2017. L'Autorité a émis à propos de la loi susmentionnée l'avis n° 49/2016 du 21 septembre 2016, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-49-2016.pdf> et a émis sur le même sujet l'avis n° 73/2020 du 24 août 2020, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-73-2020.pdf>.

¹⁶ "Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme".

importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Comme le demandeur l'indique dans sa demande, les traitements de données à caractère personnel reprises dans le RCS concernent un traitement à grande échelle, à savoir l'enregistrement de documents comportant des données à caractère personnel dans une banque de données centrale largement accessible.

54. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la *Constitution* et l'article 8 de la CEDH, une telle norme de rang législatif doit déterminer les circonstances dans lesquelles un traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, définir les éléments essentiels du (des) traitement(s)¹⁷. Lorsque le(s) traitement(s) de données représente(nt) une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées¹⁸, comme dans le cas présent, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur :

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) ;
- l'identité du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
- les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- le délai de conservation maximal des données ;
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront, ainsi que les motifs y afférents ;
- le cas échéant et dans la mesure où cela est nécessaire, la limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

55. L'Autorité constate que les finalités des traitements en question n'apparaissent pas toujours clairement dans l'avant-projet de loi et que celles-ci ne sont pas non plus reprises dans le texte à modifier (cf. *infra*).

¹⁷ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

¹⁸ Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, le traitement concerne des personnes vulnérables, le traitement est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle (avec d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées), le traitement implique un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, il s'agit d'un traitement à grande échelle en raison de la grande quantité de données et/ou de personnes concernées, les données traitées sont communiquées à des tiers ou accessibles à ces derniers, ...

Article 43 de l'avant-projet

56. L'article 43 de l'avant-projet prévoit une modification de l'article 4.59 du nouveau CC. Cette disposition remplace l'article 1240 *bis* de l'ancien CC et devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

57. Dans sa demande, le demandeur précise que la disposition susmentionnée de l'avant-projet prévoit tout d'abord que les actes et les certificats peuvent également être établis et inscrits dans le registre central successoral par le bureau compétent de l'AGDP (Administration générale de la documentation patrimoniale) (article 43, § 2).

58. Les articles 43, § 3 e.s. déterminent ensuite les données (à caractère personnel) qui doivent être reprises dans les actes et les certificats d'hérédité établis par les notaires ou l'AGDP. Dans l'Exposé des motifs, le demandeur indique que le régime actuel qui est repris à l'article 4.59 du (nouveau) CC concernant la preuve de la qualité successorale se limite essentiellement à une seule finalité, à savoir la libération des avoirs du défunt. Il précise qu'une disposition plus large est cependant nécessaire, déterminant un régime général de la preuve de la dévolution ou de l'attribution de la succession, donc de la preuve de toute qualité successorale. Ceci étant donné que la preuve de la qualité successorale peut être requise dans des situations diverses et pour plusieurs finalités et que les mentions à apporter dans l'acte ou le certificat d'hérédité sont différentes en fonction de ces situations et de ces finalités. Le demandeur renvoie à titre d'exemple à plusieurs situations où une telle preuve peut être requise, notamment à l'égard d'un débiteur (par ex. un locataire) ou d'un créancier ou d'un co-contractant (par ex. un bailleur ou un acquéreur), ou pour reprendre une instance dans laquelle était impliqué le défunt.

59. Le demandeur explique, à la lumière de ce qui précède, que le § 3 de l'article 43 de l'avant-projet dispose quelles mentions doivent *en tout cas* être reprises dans tout acte ou dans tout certificat d'hérédité, quelle que soit la finalité pour laquelle l'acte ou le certificat a été établi. Le § 4 détermine les mentions qui doivent être reprises dans l'acte ou le certificat d'hérédité, en fonction de la finalité pour laquelle l'acte ou le certificat est établi.

60. L'Autorité constate que le § 3 de l'article 43 de l'avant-projet mentionne les données suivantes : "*1^o du défunt : ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse et date de décès ; le cas échéant, le numéro d'identification du Registre national, le numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ou le numéro d'identification à la Banque-Carrefour des entreprises ; 2^o la loi applicable à la succession.*" L'Autorité fait remarquer que cette disposition concerne uniquement des données du défunt, c'est-à-dire d'une personne décédée, et attire l'attention

sur le fait que, par conséquent, conformément au considérant 27 du RGPD, ces données ne relèvent pas du champ d'application du RGPD.¹⁹

61. L'article 43, § 4 de l'avant-projet dispose que : "Dans la mesure requise pour les finalités en vue desquelles l'acte ou le certificat d'hérédité est délivré, l'acte ou le certificat mentionne les données suivantes, pour autant qu'elles aient pu raisonnablement être déterminées : 1° pour toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er}²⁰, leurs nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse et éventuellement date de décès et, le cas échéant, le numéro d'identification du Registre national, le numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ou le numéro d'identification à la Banque-Carrefour des entreprises ; (...)"²¹ Les alinéas 2 à 5 inclus énumèrent les données (à caractère personnel) qui doivent être mentionnées par catégorie de susceptible dans l'acte ou le certificat d'hérédité. L'Autorité en prend acte.

62. L'Autorité confirme qu'il est en effet indiqué de prévoir, par finalité distincte, quelles données peuvent - conformément à l'article 5.1.c) du RGPD - être considérées comme étant adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité visée et doivent par conséquent être reprises dans l'acte ou le certificat. Il convient toutefois de souligner que la partie de phrase "*Dans la mesure requise pour les finalités en vue desquelles l'acte ou le certificat d'hérédité est délivré (...)*" ne précise pas davantage *quelles* sont ces finalités, ce qui ne permet pas d'évaluer si les données collectées répondent ou non aux exigences énumérées ci-dessus. Cette formulation laisse une large marge d'appréciation au rédacteur de l'acte ou du certificat d'hérédité (le notaire ou l'AGDP) concernant les données qu'il convient ou non de reprendre. Cela ne favorise pas la prévisibilité de la réglementation qui encadre le traitement, requise en vertu de l'article 6.3 et du considérant 41 du RGPD. Comme indiqué ci-dessus, l'Exposé des motifs énumère plusieurs exemples spécifiques de finalités possibles. Celles-ci ne se retrouvent cependant pas dans le texte normatif.

63. L'Autorité souligne à cet égard que conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées et traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. À la lumière de la disposition susmentionnée, ces finalités doivent être décrites de manière plus précise à l'article 43 de l'avant-projet.

¹⁹ Voir le considérant 27 du RGPD : "Le présent règlement ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées".

²⁰ Art. 4.59, § 1^{er} : "Toute personne appelée à la succession en tant que susceptible, ou y ayant la qualité d'héritier, ou encore en tant que légataire particulier, peut prouver cette qualité en présentant un acte ou un certificat d'hérédité".

²¹ Soulignement par l'Autorité.

Article 44 de l'avant-projet

64. L'article 44 de l'avant-projet vise à modifier l'article 4.126 du nouveau CC. Plus précisément, la disposition précitée insère la phrase suivante à l'article 4.126, § 2 du nouveau CC : "Le bureau compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale inscrit les actes et les certificats d'hérité visés au paragraphe 1^{er} qu'il a établis." Cette disposition n'appelle aucune remarque particulière.

Article 45 de l'avant-projet

65. L'article 45 de l'avant-projet vise à apporter des modifications à l'article 4.127 du (nouveau) CC, lequel énumère les données qui doivent être reprises dans le RCS.

66. L'Autorité constate qu'une première modification concerne une simple adaptation terminologique au § 1^{er} de l'article 4.127 du CC, à savoir le remplacement des mots "*numéro de registre national*" par les mots "*numéro d'identification du Registre national*". Cette modification n'appelle aucune remarque particulière.

67. En outre, un alinéa 1^o/1 est inséré à la disposition susmentionnée, lequel contient une énumération des données des successibles devant être reprises dans le RCS. Il est libellé comme suit : "§ 1^{er}. *Le registre contient les données suivantes, en vigueur au moment de l'inscription: (...) 1^o/1 des héritiers : a) les nom et prénom(s) ; b) le numéro d'identification du Registre national ou le numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale*". Le demandeur indique dans l'Exposé des motifs que la finalité de la reprise des données susmentionnées des héritiers dans le RCS est de permettre d'établir la qualité de ces derniers de manière automatisée afin que - comme prévu par l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 mars 2020 *portant l'introduction de la Banque des actes notariés* -, ils puissent exercer leur droit de consultation des actes notariés concernant leur prédécesseur en droit.

68. La finalité susmentionnée semble légitime mais elle ne peut pas être déduite du texte de l'avant-projet. L'Autorité souligne que la finalité de chaque traitement de données à caractère personnel constitue un des éléments essentiels du traitement et doit être reprise dans une norme légale formelle.

69. Afin de répondre à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD ("finalité déterminée et explicite"), il est par conséquent recommandé de reprendre la finalité précise de ce nouveau traitement de données à caractère personnel dans l'avant-projet.

70. La même remarque vaut pour l'ajout qui est apporté au moyen de l'article 45 de l'avant-projet à l'article 4.127, § 1^{er}, 2^o du (nouveau) CC, comprenant les données à caractère personnel du déclarant qui doivent être reprises dans le RCS.

Article 47 de l'avant-projet

71. L'article 47 de l'avant-projet vise à insérer un alinéa à l'article 4.131, § 1^{er} du nouveau CC, libellé comme suit : "*Les données visées à l'article 4.127, §1^{er}, 1^o/1, sont uniquement accessibles au gestionnaire de la Banque des actes notariés visée à l'article 18 de la loi du 25 Ventôse An XI contenant organisation du notariat, en vue de permettre l'accès des héritiers aux actes de leur prédécesseur en droit*".

72. Dans l'Exposé des motifs, le demandeur précise que la disposition susmentionnée vise à protéger les métadonnées des héritiers dans le RCS. Cette modification n'appelle aucune remarque particulière.

d. Modification de la loi sur les jeux de hasard (art. 55 et 57 de l'avant-projet)

73. Les articles 55 et 57 de l'avant-projet visent tout d'abord à apporter plusieurs modifications à la loi du 7 mai 1999 *sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs* (ci-après : "la loi sur les jeux de hasard") suite aux remarques formulées par l'Autorité dans son avis n° 178/2021 du 4 octobre 2021.²²

74. Celles-ci concernent le traitement de données à caractère personnel via le système appelé *Excluded Persons Information System* ("système EPIS") - tel que décrit à l'article 54 de la loi sur les jeux de hasard - reprenant les données des personnes interdites d'accès aux établissements de jeux de hasard d'une part ainsi que les données à caractère personnel des visiteurs des établissements de jeux de hasard reprises dans le registre tenu par les exploitants, tel que visé à l'article 62 de la loi sur les jeux de hasard d'autre part.

75. Plus précisément, en ce qui concerne le système EPIS susmentionné, il est premièrement proposé d'insérer, au moyen de l'article 55 de l'avant-projet, entre les alinéas 1^{er} de 2 de l'article 55 de la loi sur les jeux de hasard, un alinéa libellé comme suit : "*La commission est responsable du traitement du système de traitement des informations visé à l'alinéa 1^{er}.*" Deuxièmement, dans le (nouvel) alinéa 6, il est prévu de remplacer les mots "*la Commission de la protection de la vie privée*"

²² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-178-2021.pdf>.

par les mots "*l'Autorité de protection des données*". L'Autorité n'a aucune remarque en ce qui concerne les modifications susmentionnées.

76. Deuxièmement, il est proposé d'insérer, au moyen de l'article 57 de l'avant-projet, deux alinéas à l'article 62 de la loi sur les jeux de hasard dans lesquels la finalité du registre visé dans la disposition susmentionnée ainsi que la période de conservation des données à caractère personnel qui y sont reprises sont précisées en ces termes : "*La finalité de ce registre est de permettre à la commission [des jeux de hasard] de vérifier a posteriori si les consultations du système de traitement des informations visé à l'article 55 ont bien été réalisées sur les joueurs qui fréquentent les établissements de jeux de hasard de classe I, II, ou d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV. Les données à caractère personnel inscrites dans le registre sont conservées pendant dix ans à dater de la dernière activité de jeu de la personne concernée*".

77. Cette dernière modification - concernant le délai de conservation - est apportée notamment suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2021, annulant l'article 31 de la loi sur les jeux de hasard "*en ce qu'il ne prévoit pas de durée maximale de conservation des données à caractère personnel inscrites dans le registre visé à l'article 62 de la loi du 7 mai 1999 "sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs" et en ce qu'il ne prévoit pas de durée maximale de conservation de la copie de la pièce ayant servi à l'identification du joueur*".²³

78. En ce qui concerne le délai de conservation de (maximum) dix ans, le demandeur déclare que de cette manière, la durée de conservation est harmonisée avec les délais de conservation légaux prévus par l'article 60 de la loi 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*, dans le cadre duquel la Commission des jeux de hasard dispose d'une compétence de surveillance (cf. Chapitre 6 du Titre 4). L'Autorité en prend acte.

79. L'article 57 de l'avant-projet prévoit enfin un traitement systématique de la photographie des visiteurs des établissements de jeux de hasard concernés au moyen du registre visé à l'article 62 de la loi sur les jeux de hasard. Il vise en effet à insérer la phrase suivante à l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi sur les jeux de hasard : "*À chaque visite de la personne concernée, une photographie de cette personne est prise et conservée dans le registre*".²⁴

²³ C. const., arrêt n° 177/2021, 21 décembre 2021, consultable via le lien suivant : <http://www.const-court.be/public/f/2021/2021-177f.pdf>.

²⁴ Soulignement par l'Autorité.

80. Dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet, le demandeur précise à propos de la finalité de la prise et de la conservation d'une photographie de chaque visiteur que "*la photo du joueur est requise pour éviter toute fraude d'identité. Les photos sont aussi très utiles pour la police (comme preuve dans les enquêtes ou comme information car il s'agit de photos récentes de personnes)*".

81. Par le biais de la disposition susmentionnée, l'article 62 de la loi sur les jeux de hasard prévoit le traitement d'une nouvelle catégorie de données à caractère personnel, à savoir l'image des personnes concernées. Il convient de souligner que conformément à l'article 4.14) du RGPD, des images faciales - dans les cas définis dans l'article précité - peuvent constituer des données biométriques. Ces données sont considérées comme une catégorie particulière de données à caractère personnel qui bénéficie d'une protection particulière et dont le traitement est en principe interdit, conformément à l'article 9.1 du RGPD. L'Autorité attire l'attention sur le fait que si et dans la mesure où le demandeur décide de maintenir ce traitement envisagé, les garanties nécessaires doivent être prévues afin que les images faciales ne puissent en aucun cas être traitées pour d'autres finalités que celles poursuivies par le registre visé à l'article 62 de la loi sur les jeux de hasard.

82. À cet égard, il convient de souligner que l'utilisation des photographies concernées des visiteurs d'établissements de jeux de hasard par les services de police en vue de leur utilisation dans le cadre d' "*enquêtes ou d'informations*" (voir *supra*) est une finalité qui est totalement différente de et incompatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel en question sont collectées et reprises dans le registre, comme précisé à l'article 62 de la loi sur les jeux de hasard. Les dispositions reprises au Chapitre VI de la loi sur les jeux de hasard - dont aussi l'article 62 en question - concernent des "*mesures de protection des joueurs et des parieurs*". L'utilisation et le traitement ultérieur de données à caractère personnel collectées dans ce contexte pour des finalités policières ne sont par conséquent - en l'absence d'une disposition légale claire en la matière - pas compatibles avec la finalité initiale du traitement de ces données au sens de l'article 6.4 du RGPD. Le traitement de données à caractère personnel doit en effet être prévisible et les personnes concernées doivent avoir une idée suffisamment claire des conditions dans lesquelles et des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel collectées peuvent être traitées.²⁵

²⁵ CEDH, grande chambre,, 4 mai 2000, *Rotaru c. Roumanie*, § 57 ; grande chambre, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, § 99.

83. Comme l'Autorité l'a déjà affirmé dans son avis n° 178/2021, conserver la photographie des personnes concernées n'est en outre pas une garantie d'identification correcte des personnes concernées, vu le risque de ressemblance entre les personnes. Par ailleurs, un traitement de la photographie des personnes concernées au moyen d'une technique permettant de les identifier et de les authentifier implique - comme déjà indiqué ci-dessus - la présence d'un des motifs d'exception de l'article 9.2 du RGPD pour pouvoir déroger à l'interdiction de traitement de l'article 9.1 du RGPD. En l'espèce, la logique voudrait que l'article 9.2.g) du RGPD s'applique, lequel prévoit que le traitement doit être justifié par des motifs d'intérêt public important et doit être encadré par une norme garantissant la proportionnalité avec l'objectif poursuivi, respectant l'essence du droit à la protection des données et prévoyant des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée. Dans ce cas, l'Autorité s'interroge toutefois sur la proportionnalité du traitement visé.

84. L'Autorité rappelle à cet égard, comme indiqué auparavant dans son avis n° 178/2021, qu'une solution technologique basée sur l'utilisation du module d'authentification électronique de la carte d'identité constituerait une option plus proportionnée générant une ingérence plus faible dans le droit à la protection des données des visiteurs d'établissements de jeux de hasard tout en atteignant le but souhaité par le demandeur.²⁶

85. En résumé, l'Autorité recommande dans l'avis précité de prévoir une obligation pour toute personne majeure qui se présente pour accéder à une des salles de jeux concernées, de s'authentifier par voie électronique à l'aide de sa carte d'identité et qu'un couplage automatisé soit opéré avec le système EPIS afin qu'en cas de mention de la personne dans ce système, l'exploitant reçoive un message d'alerte l'avertissant qu'il doit refuser l'accès de cette personne à la salle de jeux. Une telle façon de procéder permettrait de s'assurer du respect de la réalisation des obligations de vérification préalable sans exiger la tenue d'un registre d'accès et sans exiger la prise de copie de la carte d'identité étant donné que l'utilisation avec succès du module d'authentification de la carte ne nécessiterait plus de devoir vérifier ultérieurement que l'identification/l'authentification de la personne ont été correctement réalisées vu que le titulaire de la carte est le seul à connaître le code pin de sa carte. De plus, pour éviter la consultation d'une base de données centrale (EPIS) qui implique que la Commission des jeux de hasard se voit divulguer le numéro de RN ou les données d'identification des personnes qui fréquentent les salles de jeux de hasard et les moments auxquels elles les fréquentent, il conviendrait de mettre quotidiennement à disposition des établissements de jeux de hasard la liste actualisée des personnes exclues de jeu sous la forme d'une liste composée des hash de leur numéro de RN, numéro de carte d'identité et nom. Cette liste serait transmise avec un filtre de Bloom de telle

²⁶ Avis n° 178/2021 du 4 octobre 2021, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-178-2021.pdf>, points 25 e.s. (en particulier à partir du point 37).

sorte que la confidentialité des personnes figurant sur cette liste serait assurée. Les exploitants de salles de jeux de hasard vérifieraient localement si les personnes qui souhaitent accéder aux salles de jeux sont exclues de jeu. Une journalisation des vérifications réalisées serait imposée afin de permettre aux inspecteurs de vérifier que les vérifications suffisantes ont bien été effectuées et des contrôles réguliers *in situ* seraient réalisés pour vérifier que chaque personne présente dans la salle de jeux n'est pas exclue de jeu. Une telle façon de procéder constitue aux yeux de l'Autorité un traitement de données plus adéquat et proportionné que ce qui est actuellement prévu par la loi sur les jeux de hasard et ses arrêtés d'exécution car cela évite d'une part, à la fois de réaliser une quantité importante de copies de cartes d'identité, ce qui n'est pas l'idéal au regard du risque de fraude à l'identité et de communiquer à la commission des jeux de hasard l'identité de toutes les personnes qui fréquentent les salles de jeux de hasard et d'autre part, de tenir localement au niveau des établissements de jeux de hasard des registres contenant les données d'identification de toutes les personnes qui fréquentent les salles de jeux de hasard et les moments auxquels elles les fréquentent ; ce qui peut apparaître comme disproportionné au regard de la mission de service public poursuivie qui est d'assurer l'effectivité de l'interdiction de fréquentation de ces salles de jeux à laquelle seules certaines personnes sont soumises.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet de loi :

- préciser les éléments essentiels des traitements prévus à l'article 18 de l'avant-projet (considérants 10 à 33 inclus) et prévoir des garanties appropriées supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées (considérants 34-39) ;
- supprimer le traitement de données à caractère personnel prévu à l'article 19 de l'avant-projet (captations d'audiences de la cour d'assises en vue de constituer des archives historiques de la justice) vu son incompatibilité avec les principes de nécessité et de proportionnalité (considérants 39-44) ;
- préciser la (les) finalité(s) du traitement prévu à l'article 43 de l'avant-projet (considérants 56 à 63 inclus) ;
- préciser la (les) finalité(s) du traitement prévu à l'article 45 de l'avant-projet (considérants 65 à 70 inclus) ;

- supprimer l'obligation de prendre et de conserver la photographie des visiteurs d'établissements de jeux de hasard vu que la mesure n'est pas nécessaire, ni proportionnée (considérants 73 e.s).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances